



385, rue Copping
Otterburn Park, QC
J3H 2H4

250, rue Sharron
Otterburn Park, Qc
J3H 5E1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

N.B. Pour des raisons pratiques, le genre masculin est employé tout au long du texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La corporation porte le nom « CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA PETITE LOUTRE » (ci-après désigné CPE La Petite Loutre).

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 385, rue Copping à Otterburn Park.

Article 3 : Objet

La corporation a pour objet d'établir et de maintenir un service de garde en installation de même que tout autre service destiné à la famille et aux enfants, conformément à la *Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance* (c-S-4.1.1) et à ses règlements. La corporation s'engage à offrir des services de garde à une clientèle à temps plein et à temps partiel.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 4 : Membres

Une personne peut être membre de la corporation pourvu qu'elle :

- Soit le parent d'un enfant qui est inscrit au CPE La Petite Loutre pour l'année en cours.
- Soit le membre de la communauté, c'est-à-dire un membre partenaire issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Article 5 : Cotisation

Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation annuelle que peut verser chaque famille ayant manifesté le désir d'être membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable. Celle-ci est fixée à 5 \$ par famille et est payable au premier septembre de chaque année au CPE La Petite Loutre.

Le membre issu de la communauté est exempt du paiement de la cotisation annuelle

5.1 La famille

Membre de la corporation

Être membre de la corporation signifie que vous avez le droit d'assister à l'assemblée générale qui a lieu une fois par année en septembre et aux assemblées spéciales s'il y a lieu; vous avez également le droit de vote lors de ces mêmes assemblées. Si vous le souhaitez, être membre de la communauté vous permet aussi de vous impliquer en tant que membre du conseil d'administration.

Article 6 : Carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 7 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période maximale de trois mois, ou expulser un parent, membre ou non-membre, qui néglige de payer ses frais (frais de garde, puce, retard ou autres), ou ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le parent suspendu ou expulsé en appelle de cette décision. Dans ce cas, le parent doit faire part par écrit au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion. Le parent visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser. Le parent est alors invité à exposer au conseil d'administration sa version des faits ainsi que les motifs de son appel. Le conseil d'administration dispose ensuite de sept (7) jours ouvrables pour transmettre par écrit sa décision au membre suspendu ou expulsé. La décision des membres du conseil d'administration est alors finale et sans appel.

Article 8 : Présences au conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration doivent assister à un minimum de cinq (5) réunions par an. Le membre qui ne se présente pas à trois réunions consécutives devra quitter ses fonctions.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 9 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle générale a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette assemblée se tient entre autres pour prendre connaissance du bilan et des états financiers et pour nommer le vérificateur, pour ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et pour élire les administrateurs.

Article 10 : Assemblée spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration selon les circonstances.

➤ Pour une assemblée tenue à la demande du conseil d'administration :

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

➤ Pour une assemblée tenue à la demande des membres :

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de la demande projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non-signataires de la demande.

Article 11 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un courriel indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence : le délai peut alors être de vingt-quatre (24) heures.

Article 12 : Quorum

Douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des membres présents à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Pour le calcul du quorum, un membre par famille sera pris en considération.

Article 13 : Vote

Aux assemblées, seuls les membres ont droit de vote, chaque famille (père, mère ou tuteur) ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins 10% + 1 des membres présents demandent la tenue d'un scrutin secret, en cas d'égalité des voix, la présidence a droit à un vote prépondérant. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chap. C 38).

Le vote pour l'élection des membres du conseil d'administration se fait sous forme de vote secret.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément à la mission, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il peut en tout temps acheter, louer, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Articles 15 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes.

Article 16 : Composition

La composition du conseil d'administration doit être de cinq (5) parents membres dont au moins deux (2) parents de chaque installation. À ce nombre s'ajoutent le membre de la communauté et la direction générale.

Article 17 : Cens d'éligibilité

Seuls les membres peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Deux (2) parents d'une même famille ou le conjoint d'un membre du personnel ne peuvent être élus au conseil d'administration et y siéger lors d'un même mandat.

Aucun des administrateurs ne doit être frappé des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 18.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Article 18 : Membre du personnel

Un membre qui est à l'emploi du CPE La Petite Loutre ne peut siéger au sein du conseil d'administration du CPE à l'exclusion de la direction générale.

Article 19 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne ou que son enfant quitte le CPE. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Le mandat d'un administrateur membre de la communauté est d'une durée de 2 ans à moins qu'il ne démissionne.

Article 20 : Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1) Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation.
- 2) Mise en candidature sur proposition.
- 3) Clôture des mises en candidatures.
- 4) Vote secret.
- 5) Le ou les candidats ayant le plus de votes sont élus.

Article 21 : Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein conseil d'administration à la suite du départ de l'enfant, de la démission écrite de la destitution ou du décès d'un membre. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur. Ils le choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 22 : Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission, par courrier recommandé, par messengerie ou en lui remettant en mains propres. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou de toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Dans le cas où le secrétaire de la corporation veut démissionner, il fait parvenir une lettre de démission, par courrier recommandé, par messengerie ou en la remettant en mains propres au président du conseil d'administration.

Article 23 : Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins dix (10) fois par an. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 24 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit remis en mains propres ou par courriel à chacun des administrateurs au moins quatre (4) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, un avis verbal ou téléphonique, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance suffit. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y consentent par écrit.

Article 25 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont au moins quatre (4) membres parents en règle. En tout temps, les membres parents doivent être majoritaires.

Article 26 : Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Les décisions sont prises selon la majorité, tout vote dissident sera noté au procès-verbal.

Article 27 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat à l'exception de la directrice générale.

Article 28 : Indemnisation

Tout administrateur peut être indemnisé ou remboursé par la corporation pour des frais et dépenses liés à une action, une poursuite ou une procédure intentée contre lui, en raison d'actes, ou faits accomplis, ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, et il peut être remboursé pour tout autre frais ou dépense qu'il fait au cours d'activités relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. Pour ce faire, il doit obtenir le consentement de la corporation lors d'une assemblée générale.

CHAPITRE V – OFFICIERS

Article 29 : Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être occupés par la même personne.

Article 30 : Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31 : Démission

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée.

Article 32 : Président

- Il est l'officier exécutif en chef de la corporation.
- Il préside les assemblées générales.
- Il préside les réunions du conseil d'administration.
- Il signe les documents qui engagent la corporation.
- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
- Le président doit être un parent.

Article 33 : Vice-président

- Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou leur président.
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et les fonctions de président.
- Le vice-président doit être un parent.

Article 34 : Secrétaire

- Il a la garde du livre ou des livres où sont enregistrés :
 - Une copie de l'acte constitutif des règlements du CPE.
 - Les noms, adresses et professions de ceux qui ont été administrateurs du CPE.
- Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde les procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président et les administrateurs.

Article 35 : Trésorier

- Il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI – RESPONSABLE DE LA GESTION

La structure administrative du CPE La Petite Loutre prévoit un poste de directrice générale.

La détentrice de ce poste :

- représente le conseil d'administration dans ses relations avec le personnel;
- informe les membres du conseil d'administration des outils traitant de leurs rôles et de leurs responsabilités;
- met en application les décisions du conseil d'administration en respectant les lois, les règlements et les politiques de l'organisme;
- informe le conseil d'administration, le personnel et les parents;
- assume la gestion du personnel;
- participe à la préparation du budget, en effectuant le suivi et le contrôle et en informant périodiquement le conseil d'administration;
- représente le conseil d'administration auprès des tiers selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 37 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs doivent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VIII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 38 : Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président ou le trésorier.

Article 39 : Lettres de change

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par la directrice générale et par l'un des deux membres nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut demander à une autre personne de signer les effets bancaires.

Article 40 : Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 41 : Déclarations

Le conseil d'administration peut autoriser une ou plusieurs personnes de son choix à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.